

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES,  
DES RELATIONS SOCIALES ET DE L'ORGANISATION  
BUREAU A1 – POLITIQUE GÉNÉRALE DU PERSONNEL  
BUREAU A3 – ORGANISATION, SUIVI DE L'ACTIVITÉ ET ANIMATION DES SERVICES  
11, RUE DES DEUX COMMUNES  
93558 MONTREUIL Cedex  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Montreuil, le

15 JUL. 2015

Plan de classement :  
Affaire suivie par : Bureaux A1-A3-B2  
Téléphone : 01.57.53.41.59/ 43.76  
Télécopie : 01.57.53.48.94  
Mél service : [dg-a1@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-a1@douane.finances.gouv.fr)  
[dg-a3@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-a3@douane.finances.gouv.fr)  
[dg-b2@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-b2@douane.finances.gouv.fr)

## NOTE

à

Mesdames et Messieurs les directeurs

Réf : 15 1185

- Objet : Actualisation des modalités d'application de l'instruction ministérielle du 31 décembre 2003 fixant la liste des agents des services des douanes dont la présence est indispensable en service (API).
- Réf. : Instruction ministérielle du 31 décembre 2003 fixant la liste des agents des services des douanes dont la présence en service est indispensable en cas de grève.  
NA A1-A3 n°040329 du 26 janvier 2004 relative aux modalités d'application de l'instruction ministérielle du 31 décembre 2003 précitée.

La présente note a pour objet d'actualiser les modalités pratiques d'application de l'instruction ministérielle du 31 décembre 2003 relative aux agents des douanes dont la présence est indispensable en cas de grève en considérant les évolutions :

- de grade de certains agents de la DGDDI ;
- de la nouvelle version du plan gouvernemental Vigipirate ;
- des missions communautaires ou internationales assurées par les agents de la surveillance aéromaritime soumises à la coordination du préfet maritime.

Les modalités de réglementation du droit de grève concernent les agents des douanes affectés à des missions dont l'exécution conditionne :

- la continuité du service public ;
- la protection des personnes et des biens.

## **I - LES AGENTS CONCERNÉS PAR L'INSTRUCTION MINISTÉRIELLE DU 31 DÉCEMBRE 2003**

### ***1 - Les agents de l'encadrement supérieur (article 2 al. 1 de l'instruction).***

Les personnels exerçant des fonctions de direction dont la présence est indispensable à la continuité du service sont les suivants :

1.1 - les directeurs interrégionaux

1.2 - les directeurs régionaux

1.3 - les directeurs des services douaniers qui assurent les fonctions d'intérim de leur directeur

1.4 - les inspecteurs principaux et directeurs des services douaniers qui assurent les fonctions :

- d'intérim de leur directeur, ces fonctions impliquant l'encadrement de l'activité des agents relevant de la branche de la surveillance ;
- de chef divisionnaire encadrant l'activité des agents relevant de la branche de la surveillance.

### ***2 - Les agents d'encadrement de la branche surveillance (article 2 al. 2 de l'instruction).***

Les personnels exerçant dans les services de la surveillance ayant autorité sur les personnels affectés à l'exercice des missions "API" sont notamment :

2.1 - les chefs de services douaniers ou adjoints qui ont sous leur autorité des agents visés au point 3 *infra* dont la présence est indispensable à l'exécution de la mission considérée.

2.2 - les chefs d'unité qui ont sous leur autorité des agents visés au point 3 *infra* dont la présence est indispensable à l'exécution de la mission considérée.

### ***3 - Les agents des services de la branche surveillance affectés à l'exercice des missions listées à l'article 2 al. 3 de l'instruction ministérielle (point e).***

Les restrictions à la participation des agents à un mouvement d'arrêt de travail prévues à l'article 2 al. 3 de l'instruction sont reconduites. Toutefois, il convient de préciser le champ d'application du point e) notamment au regard de la mise en œuvre de la nouvelle version du plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection du plan Vigipirate, applicable depuis le 20 février 2014.

Fondé sur le constat du maintien de la menace à un niveau durablement élevé, le plan Vigipirate prévoit désormais deux niveaux de mobilisation :

- "Vigilance" qui s'appuie sur la mise en œuvre de la totalité des mesures permanentes (ou mesures du socle) ;
- "Alerte Attentat" en cas de menace imminente ou après un acte terroriste qui conduit au renforcement du socle par des mesures additionnelles ciblées.

Les niveaux jaune et orange de l'ancien plan gouvernemental de vigilance trouvent leur équivalence dans le niveau "Vigilance" du plan adopté en 2014 alors que les niveaux rouge et écarlate correspondent à l'actuel niveau "Alerte Attentat". Dès lors :

- en présence du niveau de mobilisation "Alerte Attentat", la restriction est bien générale et vise l'ensemble des agents de la surveillance ;
- dans le cadre général du niveau "Vigilance", la restriction vise les agents chargés des contrôles identifiés sur l'ordre de service, sous la responsabilité de l'encadrement, comme relevant des mesures incombant à la DGDDI au titre du plan Vigipirate.



**4 - Les agents de la surveillance aéromaritime assurant des missions communautaires ou internationales intégrées soumises à la coordination du préfet maritime (article 2 al.3 point g de l'instruction).**

Les restrictions à la participation des agents à un mouvement d'arrêt de travail concernent également les agents des douanes affectés à la réalisation des missions relevant de la coordination du préfet maritime dans le cadre de l'action de l'État en mer. Les opérations organisées par l'agence FRONTEX notamment, relèvent de ce cadre.

**II - LES MODALITÉS DE MISES EN ŒUVRE DE L'INSTRUCTION MINISTÉRIELLE**

Les agents repris aux points 1 et 2 ainsi que ceux affectés à la réalisation des missions énumérées au point 3 ne peuvent prendre part à un mouvement d'arrêt de travail.

S'agissant des agents concernés par le point 3, l'application MATHIEU permet une identification précise de ceux qui sont affectés à des missions visées par la présente réglementation du droit de grève.

\* \*  
\*

Il est enfin à nouveau précisé qu'en cas d'arrêt de travail national ou local, la directrice générale des douanes et droits indirects conserve au titre de son pouvoir d'organisation de l'administration, la possibilité de désigner par des lettres individuelles les agents des douanes (toutes branches confondues) affectés à des missions prioritaires non reprises dans l'instruction ministérielle du 31 décembre 2003.

La note A3 n°05001162 du 21 novembre 2005 relative aux modalités d'application de l'instruction ministérielle du 31 décembre 2003 est abrogée à l'exception de ses dispositions concernant les CLI (CODT).

La directrice générale,



Hélène CROCQUEVIEILLE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

INSTRUCTION

Fixant la liste des agents des services  
des Douanes dont la présence en service est indispensable  
en cas de grève

VU l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale des douanes et droits indirects en date du 19 décembre 2003 ;

**Article 1** – Afin d'assurer la continuité du service public et la protection des personnes et des biens et nonobstant le pouvoir de désignation du directeur général des douanes et droits indirects, les modalités d'exercice du droit de grève des agents des douanes sont précisées dans le cadre de l'article 2 ci-dessous.

**Article 2** - La participation à un mouvement d'arrêt du travail est interdite aux :

1°) Personnels exerçant des fonctions de direction dont la présence est indispensable à la continuité du service :

- a- chefs de service interrégionaux, directeurs interrégionaux et régionaux, directeurs régionaux adjoints,
- b- directeurs-adjoints et inspecteurs principaux, adjoints aux directeurs ou exerçant des fonctions de chef divisionnaire contrôlant l'activité des agents relevant de la branche de la surveillance.

2°) Personnels exerçant dans les services de la surveillance ayant autorité sur les personnels relevant du 3° du présent article et dont la présence est indispensable à l'exécution des missions énumérées au même article.

3°) Agents des douanes relevant de la branche de la surveillance lorsqu'ils sont affectés :

- a- à la réalisation des contrôles transfrontaliers mis en œuvre au titre de la convention de Schengen,
- b- à la réalisation des contrôles de sûreté aérienne, ferroviaire, portuaire et maritime, ainsi que des contrôles de sûreté sur le lien fixe trans-Manche,
- c- au renforcement des contrôles à la circulation décidés par l'autorité administrative habilitée lors de la survenance d'une situation de crise présentant des risques pour la sécurité du consommateur, de la santé publique et de l'environnement,
- d- à la protection de la sécurité des tunnels internationaux,
- e- à la mise en œuvre des mesures de niveau d'alerte écarlate et rouge prévues par le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection Vigipirate, ainsi que des contrôles renforcés décidés par l'autorité administrative habilitée en niveau d'alerte orange et jaune,
- f- à la garde des sites dont le fonctionnement est indispensable aux besoins essentiels du pays,
- g- à l'exercice des missions de sécurité relevant de l'action de l'Etat en mer,
- h- à l'exécution des enquêtes judiciaires,
- i- à l'exécution de contrôles conjoints avec les services de police et de gendarmerie programmés dans le cadre de plans de coordination ou d'actions planifiées décidés par l'autorité administrative habilitée.

**Article 3** – Entrée en vigueur

Ces dispositions sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Paris, le 31 DEC 2003

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,

Francis MER

Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,

Alain LAURENT